



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du camping municipal Les Babelles »
sur la commune de Conjux
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5670

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5670, déposée complète par la Commune de Conjux le 03/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04/04/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 04/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping municipal Les Babelles afin d'accueillir 8 mobiles-homes et trois emplacements nus supplémentaires, sur la commune de Conjux, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, sur une surface de 2 575 m² :

- la création de nouveaux emplacements permettant l'accueil de 50 personnes supplémentaires¹ par jour maximum, dont :
 - trois emplacements nus ;
 - huit emplacements pour mobiles-homes d'environ 50 m² chacun ;
- l'imperméabilisation de 330 m² pour la création :
 - d'un sanitaire ;
 - d'un chemin d'accès en enrobé ;
- le démontage et l'évacuation d'un cabanon en bois sans dalle béton ;
- l'abattage de huit arbres et la plantation d'une vingtaine d'arbres ;
- l'évacuation des déblais excédentaires en décharge² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Le camping dispose actuellement de 29 emplacements sur une surface de 8 000 m² et une capacité de 120 personnes.

² Les travaux mobiliseront 1 410 m³ de déblais et 1 080 m³ de remblais. 330 m³ seront évacués en décharge.

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nlt « secteur naturel de loisir de plein air » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la commune³ et sur un emplacement réservé à l'extension du camping (ER45) ;
- au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords » ;
- en zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Montagnes de l'Épine et Mont du Chat » et « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes » ;
- en limite de zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- à 100 m :
 - de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental « Scirpaies et roselières aquatiques de Conjux » ;
 - de la zone humide Ramsar⁴ « Lac du Bourget – Marais de Chautagne »
 - des sites Natura 2000 Directive oiseaux et habitats « Lac du Bourget et marais de Chautagne » ;
 - de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Lac et Marais du Bourget » ;
- en dehors de zone d'aléa et de zone réglementée au Plan de prévention des risques naturels inondation⁵ en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- les recherches bibliographiques et le diagnostic écologique réalisé au moyen d'un passage en janvier 2023, ont permis d'identifier sur le site d'étude :
 - un cours d'eau non répertorié busé en bordure de la zone d'étude ;
 - un fossé humide de 10 m² pouvant servir de lieu de reproduction pour les amphibiens ;
 - des habitats de faible enjeu : prairie mésophile, jardin privé et Érablaie, pouvant être utilisés comme zone de repos par la faune ;
 - la présence d'un boisement en bordure du site, potentiellement favorable à la reproduction d'oiseaux ;
- les impacts concernent le dérangement et un risque de destruction d'individu ou d'habitat d'espèces animales (avifaune, chiroptères, amphibiens), principalement lors des travaux ;
- des mesures sont définies afin d'assurer l'absence d'incidence significative, notamment :
 - la réalisation des travaux après le 15 août, avec l'abattage des arbres entre septembre et octobre, pour éviter la période sensible pour la faune ;
 - le contrôle des arbres par un écologue avant leur abattage et, en cas d'observation de nichées, l'installation de système anti-retour, la mise en place d'un protocole d'abattage doux et la mise en place de nichoirs artificiels ;
 - en priorité, l'évitement et la mise en défens du fossé humide, en cas d'impossibilité, la réalisation des travaux en hiver et la création d'un nouveau fossé humide ;
 - la plantation d'espèces locales ;
 - l'accompagnement du chantier par un écologue ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, le projet est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration de Conjux ;

Considérant les mesures pour limiter les nuisances sonores et les émissions de poussières en phase chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping municipal Les Babelles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5670 présenté par la Commune de Conjux, concernant la commune de Conjux (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

³ PLUi de la Chautagne – Grand Lacdonat la dernière procédure a été approuvée le 25 mars 2025.

⁴ D'importance internationale.

⁵ PPRi de la Plaine de Chautagne approuvé le 28 août 2015

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03